

Conditions et procédure de reconnaissance des entreprises spécialisées dans le domaine de la protection extérieure contre la foudre



Directive

Sommaire

1	Introduction et contexte	3
2	Champ d'application	3
3	Conditions exigées pour la reconnaissance	4
4	Procédure de reconnaissance	5
4.1	Demande de reconnaissance	5
4.2	Reconnaissance	5
4.3	Publication de la reconnaissance	6
4.4	Révocation de la reconnaissance	6
4.5	Protection des données	6
4.6	Publicité	6
5	Autres dispositions	6
6	Entrée en vigueur	7
7	Glossaire	7
8	Table des abréviations	7

1 Introduction et contexte

Dans le canton de Berne, un dégât d'incendie sur trois est causé par la foudre. Si les systèmes de protection ne peuvent certes pas empêcher la foudre, ils peuvent cependant la dévier de façon contrôlée. Des installations de protection contre la foudre plus nombreuses, mieux planifiées et installées de manière professionnelle doivent permettre de diminuer les dégâts d'incendies dus à la foudre.

La nécessité des systèmes de protection contre la foudre en matière de technique de protection incendie est aussi spécifiée dans la norme SNR 464022 Systèmes de protection contre la foudre¹ de même que dans la directive de protection incendie « Systèmes de protection contre la foudre » de l'AEAI. Contrairement au secteur des installations de détection d'incendie et sprinklers, il n'y a pas dans ce domaine de règles reconnues et valables dans toute la Suisse qui fixeraient également les conditions et les modalités de la reconnaissance des entreprises spécialisées (planificateurs et installateurs).

Ces dernières années, de nombreux clients ont demandé à l'Assurance immobilière Berne (AIB) de leur recommander des sociétés spécialisées, et ce surtout dans le cadre de la « Campagne de protection contre la foudre » mené depuis 2016. Ce besoin est compréhensible puisqu'il semble y avoir un problème de qualité sur le marché des entreprises spécialisées dans la protection contre la foudre. Sur 330 systèmes de protection installés spontanément en 2016, un tiers présentait des défauts à la réception.

L'AIB aimerait maintenant se conformer à ce désir d'information et de qualité des clients. Il faut pour cela évaluer les entreprises en fonction d'une procédure la plus objective et transparente possible. C'est la raison pour laquelle l'AIB a défini des exigences minimales pour les sociétés spécialisées qu'elle homologue : celles-ci doivent disposer, outre de personnel spécifiquement formé (examen professionnel réussi dans le domaine de la protection extérieure contre la foudre), de l'expérience nécessaire dans la conception et l'exécution des installations, d'une infrastructure adaptée ainsi que d'un système éprouvé de gestion de la qualité.

Les entreprises spécialisées qui répondent aux exigences de la présente directive doivent désormais pouvoir déposer une demande de reconnaissance auprès de l'AIB. Les entreprises spécialisées reconnues par l'AIB sont énumérées dans un répertoire sur le site Internet de l'AIB. L'AIB recommande exclusivement ces sociétés agréées aux maîtres d'ouvrage et propriétaires de maison pour les questions relatives à la planification et à l'installation de systèmes extérieurs de protection contre la foudre.

En ce qui concerne les formations et spécialisations proposées par l'AIB dans le domaine de la protection extérieure contre la foudre, les sociétés spécialisées reconnues par l'AIB bénéficient de plusieurs avantages, comme par exemple de la possibilité de s'inscrire de manière précoce aux cours de formation continue, de profiter de rabais sur les frais d'inscription aux cours, de recevoir des documentations spécialisées, etc.

2 Champ d'application

La présente directive définit les conditions à remplir par les planificateurs et les installateurs ainsi que la procédure à suivre pour une reconnaissance par l'AIB en tant qu'entreprise spécialisée dans le domaine de la protection extérieure contre la foudre.

La reconnaissance AIB d'entreprises spécialisées dans la planification de systèmes de protection contre la foudre comprend la planification du projet et de l'installation ainsi que le suivi des travaux.

La reconnaissance AIB d'entreprises spécialisées dans l'installation de systèmes de protection contre la foudre englobe la planification du projet et de l'installation, la réalisation et la maintenance.

¹ Cf. SNR 464022, chapitre 11

3 Conditions exigées pour la reconnaissance

¹ Une entreprise reconnue dans le domaine de la protection extérieure contre la foudre dispose en principe de moyens personnels, matériels et financiers suffisants pour pouvoir assumer la responsabilité de planificateur ou d'installateur de systèmes de protection extérieure contre la foudre.

² Elle dispose à son siège d'un collaborateur au moins qui remplit les conditions pour être reconnu comme spécialiste de la protection contre la foudre ². Si l'entreprise a des filiales, elle doit compter au moins un spécialiste reconnu par filiale.

³ Si le spécialiste en protection extérieure contre la foudre désigné responsable par l'entreprise spécialisée est embauché à temps partiel, la société ne peut être homologuée par l'AIB que si le taux d'activité du spécialiste en protection extérieure contre la foudre responsable est de 20 % au minimum ;

- b. sa charge de travail correspond à son taux d'activité ;
- c. il ne travaille pas au total pour plus de trois sociétés à temps partiel.

⁴ Toute mutation concernant le spécialiste en protection extérieure contre la foudre doit être signalée à l'AIB au plus tard au moment de la demande de prolongation de la reconnaissance par le biais d'un formulaire de demande.

⁵ L'entreprise spécialisée doit pouvoir présenter chaque année au minimum 5 attestations de conception (planificateur) et / ou d'exécution (installateur) de systèmes de protection contre la foudre.

⁶ L'entreprise spécialisée dispose d'un système de gestion de la qualité (p. ex. ISO9001 ou système QM propre à l'entreprise) adapté au type et à l'importance des systèmes de protection contre la foudre planifiés ou installés. Elle doit en particulier pouvoir garantir le respect des directives de protection incendie, la formation continue du personnel (et spécifiquement des spécialistes reconnus) ainsi que la documentation des systèmes de protection contre la foudre planifiés ou installés.

⁷ Le travail de l'entreprise spécialisée est évalué en permanence par l'AIB (p. ex. évaluation des projets dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, inspections, contrôles) et périodiquement à travers l'auto-déclaration annuelle à remplir par l'entreprise. Le résultat de l'évaluation constitue un fondement important pour le maintien et la prolongation de la reconnaissance.

² Un spécialiste en protection extérieure contre la foudre

a) dispose d'un certificat AEAI de « Spécialiste de la protection externe contre la foudre », une formation dispensée exclusivement par l'AEAI. La condition pour l'obtention du certificat est l'examen professionnel réussi de « Spécialiste en protection extérieure contre la foudre ».

b) a suivi depuis sa certification et dans un délai de 5 ans au moins 2.5 jours de formation continue spécifique dont il peut attester.

c) dispose de deux ans d'expérience au moins dans la planification / conception ou l'exécution (installation) / la maintenance de systèmes de protection contre la foudre (attestation de l'employeur actuel ou précédent selon laquelle le spécialiste s'est occupé de la planification et/ou de l'installation de systèmes de protection contre la foudre).

d) peut, au moment où l'entreprise fait la demande de reconnaissance, se prévaloir au cours des 2 dernières années d'au moins 5 projets de référence dans la conception (planificateur) et/ou l'exécution / la maintenance (installateur) de systèmes de protection extérieure contre la foudre. Ces systèmes de protection contre la foudre doivent respecter les standards techniques récents.

4 Procédure de reconnaissance

4.1 Demande de reconnaissance

¹ L'entreprise requérante ³ dépose une demande en ligne de reconnaissance auprès de l'AIB. Avec sa demande, elle doit fournir les preuves que les conditions citées au chapitre 3 sont remplies (annexes à télécharger).

² Avec le dépôt de la demande de reconnaissance, la requérante accepte que l'AIB se procure des informations en vue de l'examen de la demande de reconnaissance ou des documents transmis selon ses besoins auprès des autorités et des administrations (p. ex. les communes, les préfetures, les caisses de compensation, les autorités fiscales, les offices de poursuite, etc.) ou auprès des maîtres d'ouvrage et propriétaires de biens immobiliers ou de leurs représentants légaux.

³ Le temps de traitement des demandes de reconnaissance des entreprises spécialisées est de 30 jours à partir de la réception du dossier complet.

4.2 Reconnaissance

¹ Si toutes les exigences relatives à la reconnaissance sont remplies, l'entreprise requérante reçoit une reconnaissance AIB à son nom.

² La durée de validité de la reconnaissance AIB est limitée à cinq ans, les nouvelles reconnaissances sont délivrées pour deux ans au maximum.

³ L'entreprise spécialisée est invitée en temps voulu avant l'échéance de la validité de la reconnaissance AIB à remettre dans un délai de 60 jours une demande de prolongation de la reconnaissance AIB avec les attestations requises. Si la demande de prolongation de la reconnaissance AIB n'est pas remise dans les délais par l'entreprise spécialisée, sa reconnaissance AIB devient automatiquement caduque.

⁴ Les prescriptions en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent pour les prolongations. Une prolongation n'est accordée que si les documents présentés sont à jour, complets et remis en temps voulu.

⁵ Une reconnaissance AIB n'est pas transmissible. En cas de fusion, de liquidation ou de rachat d'une entreprise spécialisée homologuée, l'AIB effectue une nouvelle évaluation avant de reconnaître la société sous sa nouvelle forme juridique.

⁶ Si une société spécialisée reconnue n'emploie provisoirement aucune personne remplissant les critères de spécialiste en protection extérieure contre la foudre (voir note de pied de page 2), p. ex. lorsque le spécialiste désigné quitte la société à la suite de son licenciement ou qu'il est absent pour une longue période à la suite d'une maladie ou d'un accident, ou encore s'il décède, l'AIB doit en être informée spontanément. Dans un tel cas, l'AIB peut prolonger la reconnaissance de l'entreprise à titre provisoire pendant 6 mois au maximum. Dans ce délai, l'entreprise spécialisée doit fournir la preuve soit que le poste vacant a été repourvu, soit que la personne désignée initialement comme spécialiste a repris son activité comme prévu. Si l'entreprise spécialisée n'est pas en mesure de fournir cette preuve dans le délai imparti, la reconnaissance devient caduque à l'échéance du délai. L'entreprise spécialisée peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance en temps voulu.

³ Entreprise spécialisée (planificateur ou installateur)

4.3 Publication de la reconnaissance

La reconnaissance AIB des entreprises spécialisées dans la protection extérieure contre la foudre est publiée en permanence dans un répertoire AIB (à consulter sur le site Internet de l'AIB).

4.4 Révocation de la reconnaissance

¹ Sur demande des autorités communales ou cantonales ou d'administrations publiques, sur demande d'une association professionnelle compétente (p. ex. Suissetec) ou sur demande de services internes à l'AIB (service de protection incendie), la reconnaissance des entreprises spécialisées dans la protection extérieure contre la foudre peut être révoquée à tout moment par l'AIB si les conditions d'obtention de la reconnaissance ne sont plus remplies, s'il n'existe plus de conformité avec les prescriptions de protection incendie ou si des manquements importants sont constatés de façon répétée au moment de la réception ou d'un contrôle par l'instance responsable des systèmes de protection contre la foudre installés par l'entreprise.

² Une révocation de la reconnaissance AIB ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès de l'AIB, de l'association professionnelle, des autorités ou de l'administration.

4.5 Protection des données

L'AIB traite de manière confidentielle tous les documents et les informations spécifiques aux entreprises ou aux personnes, sous réserve des indications nécessaires en vue de la publication de la reconnaissance.

4.6 Publicité

¹ La publicité peut mettre en avant la reconnaissance AIB de l'entreprise spécialisée dans la protection extérieure contre la foudre. Dans le texte, la reconnaissance AIB doit être mentionnée en lien avec la société. Les entreprises de protection contre la foudre homologuées sont énumérées sur la page consacrée à la protection contre la foudre et reçoivent le label de reconnaissance de l'AIB avec un numéro spécifique.

² L'impression ne doit pas être donnée que la société homologuée par l'AIB appartient à l'AIB ou qu'elle est liée à celle-ci par contrat.

³ L'AIB s'engage à recommander activement les entreprises reconnues aux maîtres d'ouvrage et propriétaires de maison qui en font la demande (références, recommandations) dans le cadre de la planification et/ou l'installation de systèmes de protection extérieure contre la foudre ou d'une procédure d'octroi de permis de construire (voir chiffre 4.3).

5 Autres dispositions

Les entreprises spécialisées reconnues par l'AIB ont droit, en relation avec des actions de formation ou de spécialisation et/ou de séminaires spécialisés effectués, organisés ou soutenus par l'AIB, à un rabais sur les frais d'inscription et/ou de participation, à la possibilité de s'inscrire à l'avance et à l'accès à une documentation spécialisée.

6 Entrée en vigueur

Les présentes directives, approuvées par l'AIB, département Prévention et intervention, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

7 Glossaire

Terme	Signification
Installateur	Entreprise spécialisée / spécialiste qui possède l'expérience nécessaire pour concevoir, planifier, installer et entretenir un système de protection extérieure contre la foudre de façon compétente et selon les standards récents de la technique.
Planificateur	Entreprise spécialisée / spécialiste qui possède l'expérience nécessaire pour concevoir et planifier un système de protection extérieure contre la foudre de façon compétente et selon les standards récents de la technique et qui peut assurer le suivi du chantier durant l'exécution.
Système de protection contre la foudre	Système intégral utilisé pour diminuer les dommages physiques subis par une construction lorsqu'elle est directement frappée par la foudre.
Système extérieur de protection contre la foudre	Partie d'un système de protection contre la foudre qui comprend un dispositif de captage en réseau, des conduites et une mise à la terre.

8 Table des abréviations

Terme	Signification
AIB	Assurance immobilière Berne
LCoord	Loi de coordination du canton de Berne
Système QM	Système de gestion de la qualité
SNR	Norme suisse (règle)
cf.	voir
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
p. ex.	Par exemple